

Modalités d'accès aux soins au CHU de Toulouse

L'article 44 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière permet certains agents hospitaliers de bénéficier de soins. Le coût de ces soins réalisés (sauf cas particulier) dans leur établissement sont pris en charge à la fois par les organismes de sécurité sociale et par le CHU de Toulouse, en particulier lorsque l'agent ne dispose pas de mutuelle. La prise en charge des coûts par le CHU est encadrée car

- La gratuité ne concerne que la part des soins et des frais d'hospitalisation non remboursés par les organismes de sécurité sociale. Il s'agit notamment du ticket modérateur et du forfait journalier.
- La gratuité concerne également les produits pharmaceutiques délivrés pour leur usage personnel par la pharmacie de l'établissement
- Cette prise en charge est limitée dans le temps et ne peut excéder une durée maximale de 6 mois

Ces soins sont considérés comme **un avantage en nature** octroyé en contrepartie de l'activité des personnels du CHU de Toulouse. Ainsi, les sommes correspondantes à cet avantage en nature sont intégrées dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CGS) et dans celle du Remboursement de la Dette Sociale (RDS)

Elles donnent lieu au paiement des cotisations correspondante par le professionnel. Elles seront intégrées d'office dans les sommes à déclarer au titre de l'impôt sur le revenu.

BENEFICIAIRES

Seuls les agents titulaires et stagiaires en activité au CHU de Toulouse peuvent bénéficier des soins gratuits. Ce qui signifie notamment que les agents contractuels, en disponibilité, et à la retraite ne peuvent pas en bénéficier.

PRESTATIONS PRISES EN CHARGE

Prestations concernés	Conditions
Les consultations médicales externes	Consultations réalisées au CHU par les médecins, les chirurgiens, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les masseurs-kinésithérapeutes, les orthophonistes, les orthoptistes, les infirmières et les pédicures-podologues Parcours de soins coordonné : Adressage par le médecin traitant sauf pour les consultations avec accès direct autorisé (ex gynécologie, ophtalmologie, psychiatrie,...)

Les soins médicaux	Réalisées au CHU Réalisées dans un autre établissement de santé public que si les soins ne sont pas dispensés au CHU et après autorisation de l'administration
Les hospitalisations	Réalisées au sein d'un établissement du CHU Réalisées dans un autre établissement de santé public que si la spécialité n'existe pas au CHU, après autorisation de l'administration ou s'il s'agit d'une hospitalisation en urgence (certificat d'un praticien hospitalier attestant de l'urgence de l'hospitalisation)
Les actes de biologie ou de radiologie	Sur prescription d'un praticien hospitalier du CHU Réalisés au CHU
Les produits pharmaceutiques	pour un usage personnel délivrés par la pharmacie du CHU sur prescription d'un praticien hospitalier du CHU

CAS PARTICULIERS

- ✓ **La nature de la prestation n'est pas disponible au CHU**: attestation de la nécessité des soins et/ou de l'hospitalisation par le praticien désigné par l'établissement d'accueil
- ✓ **En cas d'urgence** : certificat d'un praticien attestant de l'urgence de l'hospitalisation.

PRESTATIONS NON PRISES EN CHARGE

Ne sont pas pris en charge par l'établissement :

- Les frais de transport
- Les prestations de confort pendant l'hospitalisation (télévision, téléphone, chambre individuelle)
- Le remboursement des avances de frais réalisés par l'agent sans ou avant l'autorisation de l'administration
- Les actes inscrits à la CCAM mais non pris en charge
- Les actes non-inscrits dans une nomenclature et par conséquent non pris en charge par la CCAM
- Les produits non pris en charge mais administrés dans le cadre d'un acte pris en charge

PROCEDURES

A l'occasion de la constitution de son dossier administratif au bureau des entrées (BDE) pour une consultation ou pour une hospitalisation, l'agent présente sa carte professionnelle ou tout autre justificatif attestant de son affectation au CHU de Toulouse pour prise en compte de la gratuité des soins.

Pour les soins réalisés dans un autre établissement, l'agent doit en demander l'autorisation à l'administration.

Pour des soins en urgence, l'agent doit fournir un certificat du médecin urgentiste attestant de l'urgence d'une prise en charge externe au CHU de Toulouse. A défaut, l'avis d'un médecin conseil sera sollicité par l'administration pour attester a posteriori de cette urgence.